



**THE BUDGET IMPLEMENTATION
AND TAX STATUTES AMENDMENT
ACT, 2019**

**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET
DE 2019 ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE FISCALITÉ**

STATUTES OF MANITOBA 2019

LOIS DU MANITOBA 2019

Chapter 13

Chapitre 13

Bill 16
4th Session, 41st Legislature

Assented to June 3, 2019

Projet de loi 16
4^e session, 41^e législature

Date de sanction : 3 juin 2019

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends various tax Acts to implement some of the tax measures announced in the 2019 Manitoba Budget. The measures implemented in this Act include the following.

FUEL TAX (PART 1)

- effective June 1, 2019, extending the forestry exemption to fuel used by mill site equipment for log handling and processing [s. 1]

INCOME TAX (PART 2)

- consistent with changes to the federal *Income Tax Act*, ensuring that split income does not reduce net income for the purpose of the following non-refundable income tax credits:
 - spouse or common-law partner amount
 - eligible dependant amount
 - infirm dependant amount
 - caregiver amount [s. 3(1) to (5)]
- consistent with changes to the federal *Income Tax Act*, including certain veteran benefits as income eligible for the pension income tax credit [s. 3(6)]
- commensurate with the reduction in the sales tax rate, reducing the refundable portion of the manufacturing investment tax credit from 8% to 7% effective for property acquired on or after July 1, 2019, but leaving the non-refundable portion at 1% [s. 4]
- making the film and video production tax credit permanent [s. 5 and 6]

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie diverses lois fiscales afin de permettre la mise en œuvre de certaines mesures prévues dans le budget de 2019 du Manitoba. Figurent ci-dessous certaines des mesures mises en œuvre :

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS (PARTIE 1)

- à compter du 1^{er} juin 2019, application, dans le secteur de la foresterie, de l'exemption pour entreprises d'exploitation forestière au carburant utilisé pour faire fonctionner de l'équipement de scierie servant à la manutention et à la transformation de produits forestiers (article 1)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE 2)

- en conformité avec les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, actualisation de dispositions afin qu'il soit clarifié que le revenu fractionné ne réduit pas le revenu net aux fins de calcul des crédits d'impôt non remboursables suivants :
 - montant à l'égard du conjoint ou du conjoint de fait
 - montant pour personne à charge admissible
 - montant pour personne à charge infirme
 - montant pour soins à domicile [paragraphe 3(1) à (5)]
- en conformité avec les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, inclusion de certaines prestations pour anciens combattants dans le calcul des revenus admissibles au titre du crédit d'impôt pour revenu de pension [paragraphe 3(6)]
- pour faire suite à la réduction du taux de la taxe de vente, réduction de la partie remboursable du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication pour les biens acquis à compter du 1^{er} juillet 2019, laquelle passe de 8 % à 7 %, et maintien de la partie non remboursable à 1 % (article 4)
- maintien permanent du crédit d'impôt pour production de films et de vidéos (articles 5 et 6)

- updating the paid work experience tax credit provisions for consistency and to ensure that the specified tax credit limit for a period of employment applies as intended where the employer is a partnership [s. 7]
- extending the book publishing tax credit by five years to 2025 [s. 8]
- extending the cultural industries printing tax credit by one year to 2021 and limiting the credit to \$1.1 million per taxpayer [s. 9]
- extending the small business venture capital tax credit by three years to 2023 [s. 10]

RETAIL SALES TAX (PART 3)

- reducing the sales tax rate from 8% to 7% effective July 1, 2019 [s. 11(a)]
- ensuring that the retail sales tax does not apply to the federal carbon tax [s. 11(b)]

In addition, Part 4 of the Act amends provisions of *The Election Financing Act* that govern the reimbursement of election expenses for candidates and political parties. A candidate or political party will be eligible for reimbursement of election expenses if they get 5% of the vote, instead of the previous 10%. The maximum amount of reimbursement payable is reduced from 50% to 25% of election expenses. [s. 12 to 16]

- actualisation des dispositions portant sur le crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré à des fins d'uniformité et en vue de l'application appropriée, aux employeurs qui sont des sociétés en nom collectif, du plafond du crédit d'impôt à l'égard d'une période d'emploi (article 7)
- prolongation de cinq ans du crédit d'impôt pour l'édition jusqu'en 2025 (article 8)
- prolongation d'un an du crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles jusqu'en 2021 et établissement du remboursement maximal à 1,1 million \$ par contribuable (article 9)
- prolongation de trois ans du crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises jusqu'en 2023 (article 10)

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL (PARTIE 3)

- réduction du taux de la taxe de vente, lequel passe de 8 % à 7 % à compter du 1^{er} juillet 2019 [alinéa 11a)]
- mesures voulant que la taxe sur les ventes au détail ne s'applique pas à l'égard de la taxe fédérale sur le carbone [alinéa 11b)]

Enfin, la partie 4 de la présente loi modifie des dispositions de la *Loi sur le financement des élections* portant sur le remboursement des dépenses électorales auquel ont droit les candidats et les partis politiques. Ainsi, le pourcentage des votes ouvrant droit au remboursement passe de 10 % à 5 % et le plafond des dépenses électorales pouvant être remboursées passe de 50 % à 25 %. (articles 12 à 16)

CHAPTER 13**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2019****TABLE OF CONTENTS**

Part	Subject	Sections
1	The Fuel Tax Act	1
2	The Income Tax Act	2-10
3	The Retail Sales Tax Act	11
4	The Election Financing Act	12-16
5	Coming into force	17

CHAPITRE 13**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ****TABLE DES MATIÈRES**

Partie	Objet	Articles
1	Loi de la taxe sur les carburants	1
2	Loi de l'impôt sur le revenu	2-10
3	Loi de la taxe sur les ventes au détail	11
4	Loi sur le financement des élections	12-16
5	Entrée en vigueur	17

CHAPTER 13

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2019

(Assented to June 3, 2019)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. F192 amended

*1 Subsection 9(1) of **The Fuel Tax Act** is amended by adding the following after clause (h) and before the heading "Hospital":*

(h.1) for use only in operating an engine, other than a motor vehicle engine, in the course of handling or processing forest products at a mill site;

CHAPITRE 13

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 3 juin 2019)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

*1 Le paragraphe 9(1) de la **Loi de la taxe sur les carburants** est modifié par adjonction, après l'alinéa h) mais avant l'intertitre « Hôpitaux », de ce qui suit :*

h.1) uniquement pour faire fonctionner des moteurs, à l'exclusion des moteurs de véhicules automobiles, pendant la manutention ou la transformation de produits forestiers sur les lieux d'une scierie;

PART 2

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. 110 amended

2 **The Income Tax Act** is amended by this Part.

3(1) *Subsection 4.6(4) is amended, in the part after the formula, by adding "and no amount were deducted under paragraph 20(1)(ww) of the federal Act" at the end.*

3(2) *Subsection 4.6(5) is amended by replacing the part after clause (i) with the following:*

In these formulas, A is the amount that would be the spouse's or partner's income for the year if no amount were deducted under paragraph 20(1)(ww) of the federal Act, or if the individual and the spouse or partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or partnership, the amount that would be the spouse's or partner's income for the year while married or in the common-law partnership and not so separated if no amount were deducted under that paragraph.

3(3) *Subsection 4.6(6) is amended, in the part after clause (i), by striking out "the dependant's income for the year" and substituting "the amount that would be the dependant's income for the year if no amount were deducted under paragraph 20(1)(ww) of the federal Act".*

PARTIE 2

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. 110 de la C.P.L.M.

2 *La présente partie modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.*

3(1) *Le paragraphe 4.6(4) est modifié, dans le passage qui suit la formule, par adjonction, à la fin, de « et si aucun montant n'était déduit en vertu de l'alinéa 20(1)ww de la loi fédérale ».*

3(2) *Le paragraphe 4.6(5) est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa i), de ce qui suit :*

Dans les présentes formules, A représente le montant qui correspondrait au revenu du conjoint ou du conjoint de fait pour l'année si aucun montant n'était déduit en vertu de l'alinéa 20(1)ww de la loi fédérale ou, si le particulier et le conjoint ou le conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, le montant qui correspondrait au revenu du conjoint ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés si aucun montant n'était déduit en vertu de cet alinéa.

3(3) *Le paragraphe 4.6(6) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa i), par substitution, à « revenu de la personne à charge pour l'année », de « montant qui correspondrait au revenu de la personne à charge pour l'année si aucun montant n'était déduit en vertu de l'alinéa 20(1)ww de la loi fédérale ».*

3(4) Subsection 4.6(7) is amended, in the description of A in the formula, by striking out "the dependant's income for the year" and substituting "the amount that would be the dependant's income for the year if no amount were deducted under paragraph 20(1)(ww) of the federal Act".

3(4) Le paragraphe 4.6(7) est modifié, dans la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « revenu de la personne à charge pour l'année », de « montant qui correspondrait au revenu de la personne à charge pour l'année si aucun montant n'était déduit en vertu de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale ».

3(5) Subsection 4.6(8) is amended, in the description of A in the formula, by striking out "the other person's income for the year" and substituting "the amount that would be the other person's income for the year if no amount were deducted under paragraph 20(1)(ww) of the federal Act".

3(5) Le paragraphe 4.6(8) est modifié, dans la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « revenu de l'autre personne pour l'année », de « montant qui correspondrait au revenu de l'autre personne pour l'année si aucun montant n'était déduit en vertu de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale ».

3(6) Subsection 4.6(10) is replaced with the following:

3(6) Le paragraphe 4.6(10) est remplacé par ce qui suit :

Pension income amount

4.6(10) An individual who was resident in Manitoba on the last day of the taxation year may claim an amount equal to the lesser of

- (a) \$1,000; and
- (b) the amount determined for that year for B in the formula in subsection 118(3) of the federal Act.

Montant pour revenu de pension

4.6(10) Le particulier qui était résident du Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition peut demander le moins élevé des montants suivants :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant déterminé pour l'année en question pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la loi fédérale.

4(1) Clause 7.2(1.1)(b) is amended by striking out "8/9" and substituting "7/8".

4(1) L'alinéa 7.2(1.1)b) est modifié par substitution, à « 8/9 », de « 7/8 ».

4(2) Subsection 7.2(1.2) is amended

4(2) Le paragraphe 7.2(1.2) est modifié :

- (a) in the part before clause (a), by striking out "8/9" and substituting "7/8"; and
- (b) by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):
- (c) "8/9" in respect of property acquired after April 11, 2017, and before July 1, 2019.

- a) dans le passage introductif, par substitution, à « 8/9 », de « 7/8 »;
- b) par adjonction de ce qui suit :
- c) de « 8/9 » à l'égard d'un bien acquis après le 11 avril 2017 mais avant le 1^{er} juillet 2019.

4(3) *Clauses (a) and (b) of the definition "investment tax credit" in subsection 7.2(2) are amended by striking out "9%" and substituting "8%".*

4(3) *Les alinéas a) et b) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe 7.2(2) sont modifiés par substitution, à « 9 % », de « 8 % ».*

4(4) *Subsection 7.2(2.6) is replaced with the following:*

4(4) *Le paragraphe 7.2(2.6) est remplacé par ce qui suit :*

Transitional

7.2(2.6) The references to "8%" in clauses (a) and (b) of the definition "investment tax credit" in subsection (2) are to be read as

Disposition transitoire

7.2(2.6) Dans les alinéas a) et b) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe (2), toute mention de « 8 % » vaut mention :

(a) "10%" in respect of property acquired before April 12, 2017; and

a) de « 10 % » relativement à des biens acquis avant le 12 avril 2017;

(b) "9%" in respect of property acquired after April 11, 2017, and before July 1, 2019.

b) de « 9 % » relativement à des biens acquis après le 11 avril 2017 mais avant le 1^{er} juillet 2019.

5 *Subsection 7.5(2) is amended by adding "and" at the end of clause (c), striking out "and" at the end of clause (d) and repealing clause (e).*

5 *L'alinéa 7.5(2)e) est abrogé.*

6 *The description of A in the formula in subsection 7.6(6) is amended by repealing clause (f).*

6 *La description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 7.6(6) est modifiée par abrogation de l'alinéa f).*

7(1) *Subsection 10.1(1) of the English version is amended*

7(1) *Le paragraphe 10.1(1) de la version anglaise est modifié :*

(a) *in the definition "qualifying period of employment",*

a) *dans la définition de « qualifying period of employment » :*

(i) *by striking out "being" in subclauses (b)(iii) and (c)(iii), and*

(i) *dans les sous-alinéas b)(iii) et c)(iii), par suppression de « being »,*

(ii) *by striking out "to be" in subclause (d)(v); and*

(ii) *dans le sous-alinéa d)(v), par suppression de « to be »;*

(b) *in the definition "qualifying work placement" by striking out "to be" in clause (a) and subclause (b)(vii).*

b) *dans l'alinéa a) et le sous-alinéa b)(vii) de la définition de « qualifying work placement », par suppression de « to be ».*

7(2) Subsections 10.1(3.1) and (4) are replaced with the following:

Youth work experience hiring incentive

10.1(3.1) A taxpayer's youth work experience hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of a qualifying period of employment of a qualifying youth:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

(a) \$5,000 less the total of all amounts each of which is the incentive determined under this subsection for any taxpayer in respect of a previous period of employment of that youth, and

(b) 25% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the youth for the qualifying period of employment,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable in respect of the salary and wages referred to in subclause (i);

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the qualifying youth for the qualifying period of employment or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid to the qualifying youth for the qualifying period of employment.

7(2) Les paragraphes 10.1(3.1) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail

10.1(3.1) La somme à laquelle le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail correspond au total des valeurs représentant chacune le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après relativement à l'emploi d'un élève admissible dans le cadre d'une période d'emploi admissible :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) 5 000 \$ moins le total des valeurs correspondant chacune aux sommes applicables au titre de la mesure incitative visée au présent paragraphe à l'égard de périodes d'emploi antérieures de l'élève auprès d'un contribuable quelconque;

b) 25 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'élève pour la période d'emploi admissible sur le montant de toute autre aide gouvernementale reçue, ou devant l'être, à l'égard du traitement ou du salaire en question;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'élève à l'égard de la période d'emploi admissible ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'élève à l'égard de la période d'emploi admissible.

Co-op student hiring incentive

10.1(4) A taxpayer's co-op student hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of the employment of a co-op student under a qualifying work placement:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

(a) \$5,000 less the total of all amounts each of which is the incentive determined under this subsection

(i) for that taxpayer in respect of salary and wages paid to that student in a previous taxation year, or

(ii) for any taxpayer for a previous work placement of that student, and

(b) 15% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the student under the qualifying work placement for that year for work performed primarily in Manitoba,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable in respect of the salary and wages referred to in subclause (i);

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the student under that work placement for that year or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid to the student under the qualifying work placement for that year.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif

10.1(4) La somme à laquelle le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif correspond au total des valeurs représentant chacune le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après relativement à l'emploi d'un tel élève dans le cadre d'un stage en milieu de travail admissible :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) 5 000 \$ moins le total des valeurs correspondant chacune aux sommes applicables au titre de la mesure incitative visée au présent paragraphe, en ce qui concerne :

(i) le traitement et le salaire que le contribuable a versés à l'élève au cours d'une année d'imposition antérieure,

(ii) tout stage en milieu de travail antérieur de l'élève auprès d'un contribuable quelconque;

b) 15 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'élève pour cette année dans le cadre du stage en milieu de travail admissible pour du travail accompli principalement au Manitoba sur le montant de toute autre aide gouvernementale reçue, ou devant l'être, à l'égard du salaire ou du traitement en question;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'élève pour cette année dans le cadre du stage ou, si le traitement et le salaire ont été versés par une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'élève pour cette année dans le cadre du stage en milieu de travail admissible.

7(3) Subsection 10.1(5) is amended

(a) in subclause (b)(ii) of the description of *W* in the formula, by striking out "by the taxpayer"; and

(b) in the description of *B* in the formula, by adding "to the qualifying graduate" after "paid".

7(4) Subsection 10.1(6) is replaced with the following:

Apprentice hiring incentive

10.1(6) A taxpayer's apprentice hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of a qualifying period of employment of a qualifying apprentice in that year:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

(a) that proportion of \$5,000 that the number of days in the qualifying period of employment is of 365, and

(b) 15% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the apprentice for that period,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable in respect of the salary and wages paid to the apprentice for that period;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the apprentice for that period or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

7(3) Le paragraphe 10.1(5) est modifié :

a) dans l'alinéa b) de la description de l'élément *W* de la formule, par substitution, à « que le contribuable a reçue ou doit recevoir », de « reçue, ou devant l'être, »;

b) dans la description de l'élément *B* de la formule, par adjonction, après « versés », de « au diplômé ».

7(4) Le paragraphe 10.1(6) est remplacé par ce qui suit :

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti

10.1(6) La somme à laquelle le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti correspond au total des valeurs représentant chacune le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un apprenti admissible au cours de cette année :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) la somme de 5 000 \$ multipliée par le pourcentage correspondant au nombre de jours de la période d'emploi admissible divisé par 365;

b) 15 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour cette période sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour cette période;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'apprenti à l'égard de la période ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B is the total salary and wages paid to the apprentice for the qualifying period of employment.

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'apprenti à l'égard de la période d'emploi admissible.

7(5) *Subsection 10.1(6.1) is amended by striking out "in the description of W in the formula in clause (6)(b)" and substituting "in clause (b) of the description of W in the formula in subsection (6)".*

7(5) *Le paragraphe 10.1(6.1) est modifié par substitution, à « la description de l'élément W de la formule figurant à l'alinéa (6)b », de « l'alinéa b) de la description de l'élément W de la formule figurant au paragraphe (6) ».*

7(6) *Subsection 10.1(6.2) is amended by striking out "in the description of W in the formula in clause (6)(b)" and substituting "in clause (b) of the description of W in the formula in subsection (6)".*

7(6) *Le paragraphe 10.1(6.2) est modifié par substitution, à « la description de l'élément W de la formule figurant à l'alinéa (6)b », de « l'alinéa b) de la description de l'élément W de la formule figurant au paragraphe (6) ».*

7(7) *Subsection 10.1(8) is amended, in subclause (b)(ii) of the description of W in the formula, by striking out "by the taxpayer".*

7(7) *Le paragraphe 10.1(8) est modifié, dans l'alinéa b) de la description de l'élément W de la formule, par substitution, à « que le contribuable a reçue ou doit recevoir », de « reçue, ou devant l'être, ».*

8 *Subsection 10.4(3) is amended*

8 *Le paragraphe 10.4(3) est modifié :*

(a) by striking out "2020" and substituting "2025" in

a) dans l'alinéa b) de la définition de « coûts d'impression admissibles », par substitution, à « 2021 », de « 2026 »;

(i) clauses (a) and (b) of the definition "book publishing labour costs", and

b) par substitution, à « 2020 », de « 2025 » :

(ii) clause (b) of the definition "eligible book"; and

(i) dans les alinéas a) et b) de la définition de « coûts en main-d'œuvre d'édition »,

(b) in clause (b) of the definition "eligible printing costs", by striking out "2021" and substituting "2026".

(ii) dans l'alinéa b) de la définition de « livre admissible ».

9(1) *Subsection 10.4.1(1) is amended*

9(1) *Le paragraphe 10.4.1(1) est modifié :*

(a) in the part before the formula,

a) dans le passage introductif :

(i) by striking out "subsection (2)" and substituting "subsections (1.1), (1.2) and (2)", and

(i) par substitution, à « du paragraphe (2) », de « des paragraphes (1.1), (1.2) et (2) »,

(ii) by adding "the lesser of \$1,100,000 and" after "but not exceeding"; and

(b) in the descriptions of L and R_2 in the formula, by striking out "2020" and substituting "2021".

9(2) The following is added after subsection 10.4.1(1):

Transitional

10.4.1(1.1) For a taxation year ending before March 7, 2019, subsection (1) is to be read without reference to "the lesser of \$1,100,000 and".

Maximum applies to related or associated group

10.4.1(1.2) If two or more eligible printers are related to or associated with each other in a taxation year that ends on or after March 7, 2019, the total of the amounts each of which is the amount claimed by any of them under subsection (1) for that year must not exceed \$1,100,000. If it does, subsection (1) does not apply to any of them for that year.

9(3) Clause (b) of the definition "eligible printing revenue" in subsection 10.4.1(3) is amended by striking out "2020" wherever it occurs and substituting "2021".

10 Subclauses 11.13(3)(b)(i) and (ii) are amended by striking out "2020" and substituting "2023".

(ii) par substitution, à « maximale », de « qu'il demande mais qui n'excède pas 1 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme »;

b) dans la description des éléments L et R_2 de la formule, par substitution, à « 2020 », de « 2021 ».

9(2) Il est ajouté, après le paragraphe 10.4.1(1), ce qui suit :

Disposition transitoire

10.4.1(1.1) Pour toute année d'imposition se terminant avant le 7 mars 2019, le paragraphe (1) doit se lire sans la mention « 1 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, ».

Application de la somme maximale aux groupes d'imprimeurs liés ou associés

10.4.1(1.2) Si plus d'un imprimeur admissible sont liés ou associés au cours de toute année d'imposition se terminant le 7 mars 2019 ou après, le total des montants dont chacun représente un montant demandé par l'un d'eux en vertu du paragraphe (1) pour l'année en question ne peut excéder 1 100 000 \$, à défaut de quoi le paragraphe (1) ne s'applique à aucun d'eux pour cette même année.

9(3) L'alinéa b) de la définition de « revenus d'impression admissibles » figurant au paragraphe 10.4.1(3) est modifié par substitution, à « 2020 », à chaque occurrence, de « 2021 ».

10 Les sous-alinéas 11.13(3)b)(i) et (ii) sont modifiés par substitution, à « 2020 », de « 2023 ».

PART 3**THE RETAIL SALES TAX ACT**

C.C.S.M. c. R130 amended

*11 Subsection 1(1) of **The Retail Sales Tax Act** is amended*

(a) in the definition "infrastructure funding period",

(i) by striking out "10-year", and

(ii) by striking out "June 30, 2023" and substituting "June 30, 2019"; and

(b) in the definition "'purchase price" or "sale price"',

(i) in the part of clause (c) before subclause (i), by adding "charge," after "tax," and

(ii) by adding the following after subclause (c)(ii):

(ii.1) a charge under Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act (Canada),

PARTIE 3**LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL**

*Modification du c. R130 de la **C.P.L.M.***

*11 Le paragraphe 1(1) de la **Loi de la taxe sur les ventes au détail** est modifié :*

a) dans la définition de « période de financement des infrastructures » :

(i) par suppression de « de 10 ans »,

(ii) par substitution, à « 30 juin 2023 », de « 30 juin 2019 »;

b) dans la définition de « « prix d'achat » ou « prix de vente » » :

(i) dans le passage introductif de l'alinéa c), par adjonction, avant « impôts », de « frais, redevances, »,

(ii) par adjonction, après le sous-alinéa c)(ii), de ce qui suit :

*(ii.1) d'une redevance imposée en vertu de la partie 1 de la **Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre** (Canada),*

(iii) dans le passage qui suit le sous-alinéa c)(v), par adjonction, après « frais, », de « redevances, ».

PART 4**THE ELECTION FINANCING ACT**

C.C.S.M. c. E27 amended

12 **The Election Financing Act** is amended by this Part.

13 *The first paragraph of the overview to Part 10 is amended by striking out "10%" wherever it occurs and substituting "5%".*

14(1) *Subsection 73(1) is amended by striking out "10%" wherever it occurs and substituting "5%".*

14(2) *Subsection 73(2) is amended in the description of E in the formula by striking out "50%" wherever it occurs and substituting "25%".*

15(1) *Subsection 74(1) is amended by striking out "10%" and substituting "5%".*

15(2) *Subsection 74(2) is amended in the formula by striking out "50%" and substituting "25%".*

Transitional

16 *For the purpose of any by-election held between the day this section comes into force and the first general election held after that day, **The Election Financing Act** is to be read without reference to the amendments made by this Part.*

PARTIE 4**LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS**

Modification du c. E27 de la C.P.L.M.

12 *La présente partie modifie la **Loi sur le financement des élections**.*

13 *Le premier paragraphe de l'aperçu de la partie 10 est modifié par substitution, à « 10 % », de « 5 % ».*

14(1) *Le paragraphe 73(1) est modifié par substitution, à « 10 % », à chaque occurrence, de « 5 % ».*

14(2) *La description de l'élément D de la formule du paragraphe 73(2) est modifiée par substitution, à « la moitié », à chaque occurrence, de « 25 % ».*

15(1) *Le paragraphe 74(1) est modifié par substitution, à « 10 % », de « 5 % ».*

15(2) *La formule du paragraphe 74(2) est modifiée par substitution, à « 50 % », de « 25 % ».*

Disposition transitoire

16 *La **Loi sur le financement des élections** s'applique à toute élection partielle tenue après l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant les premières élections générales à avoir lieu par la suite comme si les modifications prévues à la présente partie n'avaient pas été apportées.*

PART 5**COMING INTO FORCE***Coming into force*

17(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Part 1: Fuel Tax

17(2) *Section 1 comes into force on June 1, 2019, and, if this Act does not receive royal assent on or before that day, section 1 is deemed to have come into force that day.*

Part 2: Income Tax

17(3) *Subsections 3(1) to (5) are deemed to have come into force on January 1, 2018.*

17(4) *Subsection 3(6) is deemed to have come into force on January 1, 2015.*

17(5) *Section 4 is deemed to have come into force on July 1, 2019, if this Act receives royal assent after that day.*

17(6) *Subsection 7(2) is deemed to have come into force on September 1, 2015.*

17(7) *Subsections 7(4) and (5) are deemed to have come into force on January 1, 2015.*

17(8) *Subsection 7(6) is deemed to have come into force on January 1, 2016.*

PARTIE 5**ENTRÉE EN VIGUEUR***Entrée en vigueur*

17(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Partie 1 — Loi de la taxe sur les carburants

17(2) *L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juin 2019 et, si la présente loi n'a pas été sanctionnée à cette date, il est réputé être entré en vigueur à cette même date.*

Partie 2 — Loi de l'impôt sur le revenu

17(3) *Les paragraphes 3(1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

17(4) *Le paragraphe 3(6) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.*

17(5) *L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 si la présente loi est sanctionnée après cette date.*

17(6) *Le paragraphe 7(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015.*

17(7) *Les paragraphes 7(4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015.*

17(8) *Le paragraphe 7(6) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*

17(9) Section 9 is deemed to have come into force on March 7, 2019.

17(9) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 7 mars 2019.

Part 3: Retail Sales Tax

17(10) Clause 11(a) is deemed to have come into force on July 1, 2019, if this Act receives royal assent after that day.

Partie 3 — Loi de la taxe sur les ventes au détail

17(10) L'alinéa 11a) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 si la présente loi est sanctionnée après cette date.

17(11) Clause 11(b) is deemed to have come into force on April 1, 2019.

17(11) L'alinéa 11b) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Part 4: Election Financing

17(12) Despite section 117 of **The Election Financing Act**, Part 4 comes into force on the day this Act receives royal assent.

Partie 4 — Loi sur le financement des élections

17(12) Malgré l'article 117 de la **Loi sur le financement des élections**, la partie 4 entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.